FRC I. 7066 N°33 9066

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11283

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE DABRAY

Sur le projet de résolution relatif aux dépenses à charge des départemens respectifs.

Séance du 15 Floréal, an IV.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LA commission des dépenses vous propose de déclarer qu'à compter du premier vendémiaire prochain toutes les dépenses des administrations départementales, de municipalités & de cantons, des corps judiciaires, de la police intérieure & locale, de l'instruction publique, de la confection & entretien des grandes routes, de la navigation

intérieure, des primes & encouragemens à accorder à l'agriculture, au commerce & aux arts, des secours d'humanité & de bienfaisance, des hôpitaux, des ateliers de charité & des prisons, seront à la charge des départemens, sous le nom de dépenses d'administration, qui seront assurées par un prélevement en sous additionnels sur les lois somptuaires, sur les contributions foncière & mobiliaire, sur les droits de patentes, par des droits sur les procédures, & par l'établissement de quelques impôts de localité, soit d'entrée, soit d'octroi, ou de toute autre manière, dans les principales communes, moyens sur lesquels la commission des finances fera incessamment un rapport.

Je viens combattre ce projet de résolution comme contraire à l'esprit & à la lettre même de l'acte constitutionnel, comme extrêmement injuste à certains égards & susceptible des plus grands inconvéniens, comme entraînant la perte des petits départemens, principalement frontières, & subversif de l'unité & de l'indivisibilité de la République.

Les détails & les observations que je vais rapidement vous soumettre, vous mettront à même de fixer votre jugement sur cette matière importante.

Art. 1. La République est une & indivisible.

§. 3. L'égalité exige que la loi soit la même pour tous.

§. 4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer à chacun ses droits; savoir, la liberté réciproque & la propriété respective.

§. 16. Art. 306. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

§. 22. La garantie sociale ne peut exister si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Art. 147. Le Directoire les surveille, & indique les abus qui sont à sa connoissance.

Art. 153 & 154. Il nomme les receveurs des impositions, dont il dirige la perception & le versement.

Art. 162. Il présente l'apperçu des dépenses & la situation des finances.

Art. 302 & 311. Les contributions publiques ſont délibérées & fixées par le Corps légiſlatif, à qui ſeul appartient d'en établir, ne pouvant les adminiſtrations faire aucune répartition au delà d'icelles.

Art. 308. Les comptes détaillés de la dépenſe d'adminiſtration générale ſont rendus publics; il en eſt de même des états de recette des diverſes contributions & de tous les revenus publics.

Art. 310. Sont également publiés les comptes des dépenſes particulières aux départemens & relatives aux tribunaux, aux adminiſtrations, aux progrès des ſciences, à tous les travaux & établiſſemens publics.

Art. 317. Les commiſſaires de la tréſorerie ſont chargés de ſurveiller la recette de tous les deniers nationaux,

D'ordonner les mouvemens des fonds, & le paiement de toutes les dépenſes publiques conſenties par le Corps légiſlatif;

De tenir un compte ouvert de dépenſe & de recette avec les receveurs des contributions quelconques, & d'en examiner les opérations.

Art. 322. Le compte général des recettes & des dépenſes de la République, appuyé des comptes particuliers & des pièces juſtificatives, eſt préſenté par les commiſſaires de la tréſorerie aux commiſſaires de la comptabilité, qui le vérifient & l'arrêtent.

Art. 323. Les commiſſaires de la comptabilité donnent connoiſſance au Corps légiſlatif des abus, malverſations, & de tous les cas de reſponſabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils propoſent dans leur partie les meſures convenables aux intérêts de la République.

Art. 324. Le réſultat des comptes arrêtés par les commiſſaires de la comptabilité eſt imprimé & rendu public.

On voit, par les diſpoſitions ſus-énoncées, & autres y relatives, que la Conſtitution a voulu introduire un ſyſtême unique de finances, dont l'harmonie bien combinée prévînt les abus, & procurât des épargnes, en formant un enſemble

qui pût aiſément ſuffire avec économie & ſageſſe à tous les beſoins de l'état.

Eh bien ! on vous propoſe de renverſer de fond en comble un plan dont l'utilité ſociale & politique eſt autant évidente que facile à ſaiſir, & de livrer de nouveau les Français aux caprices & à l'arbitraire des adminiſtrations particulières & locales ; & on voudroit faire revivre & même empirer un ordre de choſes juſtement proſcrit par les ſuites funeſtes auxquelles il donnoit lieu, & qui n'eſt plus applicable au gouvernement actuel, ſur-tout après que l'actif & le paſſif des communes ont été confondus par l'opération du grand livre de la dette publique.

Si tous les départemens avoient la même étendue, les mêmes rapports, les mêmes reſſources ; ſi tous étoient également peuplés & dans les mêmes circonſtances, l'injuſtice ſeroit moins ſenſible, & même pourroit diſparoître : mais étant à tous égards dans une diſproportion ſi frappante & ſi énorme, juſqu'à avoir les uns, indépendamment des autres différences palpables & conſéquentes, plus de cinq cent mille ames de population, & les autres moins de cent mille, comment pourront-ils ſuppléer individuellement à des dépenſes à peu près les mêmes, lorſque leurs intérêts ſont communs ?

Les départemens frontières, les départemens inſurgés, exigeront pendant long-temps, & les premiers même toujours, pour l'avantage de tous, beaucoup plus de frais que les autres ; ſeroit-il convenable, ſeroit-il poſſible, qu'ils les ſupportaſſent tout ſeuls ?

D'ailleurs, le tréſor public recevroit-il les amendes & les confiſcations, ſans concourir à l'adminiſtration de la juſtice, en quelque ſorte commune à tous les Français à cauſe des appels, des renvois, & du droit accordé aux prévenus de ſe faire juger hors de leur département ?

Percevroit-il les droits d'importation, d'exportation, & autres, ſans débourſer un ſou pour les routes, pour la navigation intérieure, pour les arts, l'agriculture & le commerce ?

Seroit-il nanti, & diſpoſeroit-il même en faveur de tous, dans les pays réunis ſur-tout, des biens appartenans aux hoſpices d'humanité & de bienfaiſance, aux hôpitaux, aux ateliers de charité? &, y poſſédant plus de la moitié du territoire, ſurchargeroit-il de ce peſant fardeau ceux dont la guerre a ſans ceſſe ravagé les propriétés?

Voudroit-on empêcher les Français d'étudier dans l'école centrale qui leur plaira? & en le faiſant, ſeroit-il équitable qu'ils ne contribuaſſent point à ſon maintien?

Le Corps légiſlatif déterminant, d'après l'article 193 de la Conſtitution, les moyens d'aſſurer par la force publique l'exécution des jugemens & la pourſuite des accuſés ſur tout le territoire français, obligera-t-on les départemens à avoir un compte courant entre eux, des receveurs particuliers, & tout ce qui s'enſuit?

Dira-t on que la gendarmerie, chargée de la police intérieure & locale, & de celle des priſons, n'eſt pas garde nationale en activité, que la République entretient à ſa ſolde, conformément à l'article 285 de l'acte conſtitutionnel?

Veut-on enfin, au lieu de ſoulager les adminiſtrés par la modicité compatible à l'état des choſes & la juſte répartition des impôts, les ſoumettre à de nouvelles & encore plus fortes avanies?

Et qu'on ne diſe pas que le mode qu'on vous propoſe ſera plus économique & d'une ſurveillance plus facile & plus exacte, car l'expérience y eſt contraire: le diſcrédit des aſſignats, joint aux abus introduits par l'ancien ſyſtème qu'on voudroit reproduire, a en grande partie cauſé l'augmentation de la dépenſe; & pour que la ſurveillance ſoit efficace, il faut qu'elle ſoit confiée à des perſonnes au-deſſus de toute influence; ſans cela, pouvant être éludée, elle eſt nulle.

Qu'on réduiſe le traitement & les ſecours au purement néceſſaire, qu'on ſupprime les dépenſes qui ne ſoient pas indiſpenſables, qu'on faſſe les réformes les plus ſévères, qu'on établiſſe toutes les impoſitions que les circonſtances exigent,

ſans oublier celle ſur les ſucceſſions ſur-tout indirectes ; mais que toutes les ſources de la proſpérité publique ſoient verſées dans le grand réſervoir national, à la diſpoſition impartiale & juſte d'une main diſpenſatrice & régulatrice, & que de là elles ſortent pour faire face à tous les beſoins de la ſociété : par ce moyen facile, uniforme & conſtant, on conſervera un enſemble, l'ordre & l'équilibre par-tout ; bien des abus ſeront prévenus, bien des frais ſeront épargnés, tout germe de méſintelligence & de ſciſſion ſera éteint, & on introduira dans toute la République cet eſprit de fraternité qui doit réparer tous les maux & aſſurer à jamais le bonheur des Français.

Je demande en conſéquence la queſtion préalable ſur le projet de réſolution qui vous eſt préſenté, ou au moins que les dépenſes à la charge des départemens ſoient bornées à celles relatives aux adminiſtrations centrales, de municipalités & de cantons, de juges-de-paix, de la police intérieure & locale, à l'exception de la gendarmerie, des écoles primaires & de l'entretien des grandes routes ; & qu'en ce cas le tréſor public y concoure pour les biens nationaux, & que les limites des départemens ſoient changées ou rectifiées en conformité de l'article 4 de l'acte conſtitutionnel, afin que tous étant à peu près les mêmes, ils puiſſent, ſans inconvénient, ſupporter les mêmes dépenſes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Du 15 Floréal, an IV.